

2. *Attire l'attention* des gouvernements et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement³⁵ sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³⁶ et renvoie le Plan d'action pour l'environnement³⁷ au Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées;

3. *Attire l'attention* des gouvernements sur les recommandations en vue d'une action au niveau national que leur a adressées la Conférence pour qu'ils les examinent et prennent les mesures qu'ils pourraient juger appropriées;

4. *Désigne* le 5 juin comme Journée mondiale de l'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence;

5. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 4 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972³⁸, relative à la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et renvoie cette question au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en demandant à ce dernier de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2995 (XXVII). Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement³⁹, qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger et d'améliorer l'environnement,

1. *Souligne* que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

2. *Reconnaît* que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21

et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁰, sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;

3. *Reconnaît en outre* que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2996 (XXVII). Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴¹, relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement,

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière,

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2997 (XXVII). Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement

³⁵ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

³⁶ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1^{er}.

³⁷ *Ibid.*, chap. II.

³⁸ *Ibid.*, chap. IV.

³⁹ Voir A/CONF.48/4 et Rev.1, annexe. Voir également A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. X, sect. D.

⁴⁰ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1^{er}.

⁴¹ *Ibid.*